COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE INSTAURANT LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

N°2014-01-08

LE MAIRE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 731-3

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 13 et 27,

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation

VU le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003

Considérant que la commune est exposée à des risques tels que : l'inondation, la rupture de barrages, le mouvement de terrain, le transport de matières dangereuses, la tempête et le séisme, et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Pins-Justaret est établi à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2:

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture habituelle.

ARTICLE 3

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application

ARTICLE 4:

Copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises à :

- M. le Préfet de Haute-Garonne
- M. le Sous-Préfet de Muret
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muret
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Général des Services

Fait à Pins-Justaret, le 28 janvier 2014

Le Maire

Jean-Baptiste CASETTA

A LA SOUS PRÉTICURE DE ANURET